

Convention annuelle d'objectifs 2026
Communauté de Communes des Grands Lacs - Association des
magistrats du tribunal de commerce de Mont de Marsan

Entre les soussignées

La Communauté de Communes des Grands Lacs, représentée par sa Présidente Madame Hélène LARREZET, ci-après désignée « la communauté de communes » d'une part,

et

L'association Loi 1901 « Association des magistrats du tribunal de commerce de Mont de Marsan » dont le siège social est Palais de Justice 249 avenue du Colonel Rozanoff 40000 Mont de Marsan, représentée par son président, Monsieur Gilles ROUMEGOUX, ci-après désignée « l'association » d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Parmi les fonctions qui lui ont été conférées par la loi, le tribunal de commerce de Mont de Marsan exerce une mission d'information et de prévention destinée aux entreprises en difficultés, notamment par le biais de l'Association des magistrats du tribunal de commerce de Mont de Marsan.

Les mesures de prévention sont destinées à rétablir la situation d'une entreprise avant qu'elle n'entre en état de cessation de paiements. Elles doivent permettre d'éviter que ses difficultés s'aggravent et qu'elle fasse l'objet d'une procédure collective: redressement ou liquidation judiciaire.

Par ailleurs, la communauté de communes est engagée dans le développement économique de son territoire. Elle développe également un ensemble de moyens pour accompagner les entreprises désireuses de s'installer sur son territoire, et souhaite renforcer son engagement auprès de celles-ci en soutenant les initiatives destinées aux structures qui éprouvent des difficultés économiques ou financières.

C'est ainsi que les parties ont décidé de développer ensemble des moyens d'information, de détection et de prévention à destination des entreprises en difficulté, dans le respect de la confidentialité imposé par le code de commerce.

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : objet de la convention

L'association et la communauté de communes décident de regrouper leurs compétences et leurs moyens pour mener à bien la réalisation des deux objectifs suivants concernant les entreprises du territoire :

- Une mission d'information sur la connaissance des outils juridiques de prévention et de traitement des entreprises en difficultés. Cette mission d'information s'effectuera notamment lors de réunions, colloques ou assemblées à caractère économique.
- Une mission de détection et de prévention.

ARTICLE 2 : engagements réciproques

Pour le volet détection, la ville de Biscarrosse s'engage à mettre à disposition de l'association un bureau d'entretien confidentiel et une pièce de réception des candidats avant l'entretien, au sein de la maison communale de la justice, avec des créneaux horaires à déterminer.

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires (identification et convocation des entreprises) pour garantir la meilleure exécution des missions décrites à l'article 1. L'obligation de l'association est une obligation de moyens destinée à atteindre le résultat souhaité, mais en aucun cas il ne lui sera demandé une obligation de résultat.

L'association s'engage à respecter la confidentialité des procédures de prévention qui ne doivent faire l'objet d'aucune publicité.

ARTICLE 3 : participation financière

Afin de participer à l'exécution de la présente convention, la communauté de communes s'engage à verser à l'association la somme de 2 000 euros par an, proratisée pour l'année 2026 conformément à la délibération du *7 juillet 2026*. Cette somme permettra de mettre en place une campagne de communication initiée par l'association. Elle sera diffusée sur tous les réseaux professionnels d'entreprises.

La participation financière servira également à couvrir les frais de déplacements, les formations des juges consulaires et les fournitures matérielles qui seront nécessaires pour l'exécution de la présente convention. La contribution financière sera versée sur présentation des documents suivants :

- relevé d'identité bancaire et n° SIRET de l'association
- statuts de l'association

ARTICLE 4 : communication

Dans le cadre de leurs communications respectives, les deux parties pourront se prévaloir de la présente convention pour développer l'information, la détection et le traitement des entreprises en difficulté.

ARTICLE 5 : durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature par les parties, reconductible par tacite reconduction.

La convention résiliée ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

Les parties déclarent que le changement de président, tant pour la communauté de communes que pour l'association ne constituera pas un motif de la résiliation de la présente convention

ARTICLE 6 : assurances

Les parties déclarent avoir contracté l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de la présente convention, notamment leur responsabilité civile. Il est toutefois précisé qu'en ce qui concerne les dommages liés à l'occupation des locaux prêtés par la communauté de communes, une renonciation à recours contre le tribunal de commerce sera appliquée. Il en sera de même par l'assureur de la communauté de communes qui renoncera à tous recours contre le tribunal de commerce, comme convenu dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 7 : justificatifs évaluation

Une évaluation initiale portant sur la capacité de l'association à mener à bien les objectifs identifiés dans la convention sera effectuée avec les représentants de l'association à chaque début d'année.

Les parties se réuniront à la fin de chaque année afin de s'assurer du respect des termes de la convention d'une part, et d'apprécier l'opportunité de réajustements éventuels au vu des résultats obtenus d'autre part.

L'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs. Ce bilan moral s'accompagnera d'un bilan financier de l'association.

Cette transmission conditionnera l'étude de toute nouvelle demande de subvention pour l'année N+1.

ARTICLE 8 : modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera constatée par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : respect des engagements-résiliation

La résiliation de la convention pourra intervenir du fait de l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de cessation d'activité de l'association.

L'association ne pourra prétendre au paiement d'aucune indemnité.

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au tribunal administratif de Pau auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait àParentis....., le16/07/26.....

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour la Communauté de communes :

Pour l'association des magistrats et anciens
magistrats du tribunal de commerce de Mont
de Marsan :

